

cause ni raison, au caprice des parties, du moins, il faut le présumer.

L'acte du 13 mars 1911 constituait une substitution, et les arts suivants s'y appliquent: 928, 929, 930, 933, 938, 944, 949, 956, 962, 965, 967. Ces dispositions établissent les conditions et les formalités des substitutions, les droits, les pouvoirs et les obligations même du défendeur grevé et des appelés. Ce sont les intérêts et les droits acquis de la future épouse et du défendeur opposant grevé d'usufruit de l'immeuble donnée et de ceux de ses enfants, les appelés, que l'acte du 13 mars 1911 a méconnus et violés par la donation pure et simple du 24 avril 1911.

La substitution a encore un effet particulier: celui déterminé par l'article 2207 quant à la prescription, et consacré par la Cour suprême dans la cause de *Melache et Simpson* comme conséquence de l'enregistrement de la donation.

L'arrêt de la Cour de révision, en 1878, dans la cause de *Grenier et Leroux*, (1) invoqué par le demandeur n'a, évidemment, pas d'application, puisque la donation entre-vifs avait été révoquée par le donateur avant qu'elle ne fut acceptée par le donataire; le donateur pouvait donc la révoquer, puisque, "la donation entre-vifs ne l'engage et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation." (2)

2. Comme j'ai eu recours aux formalités dont le Code a entouré la donation entre-vifs pour la rendre parfaite et irréversible, je passe de suite à l'examen des motifs du jugement *a quo*.

3. Le premier considérant se lit comme suit: [V. ci-dessus.]

(1) 22 L. C. J. 68.

(2) Arts 787 et 1029 C. civ.; 4 Mignault, 63.